

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées**

Commune de BLENDÉCQUES

S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE



RAPPORT D'ENQUÊTE

**Demande d'autorisation environnementale en vue de la
valorisation agricole de sous-produits de fabrication
(le NORAMBIO et le NORAMCAL)
Régularisation du plan d'épandage**

**Enquête Publique du lundi 10 octobre 2022
au jeudi 10 novembre 2022**

**Enquête E22000110/59
Commissaire Enquêteur
Jean Marie VER EECKE**

Blendécques. SAS NORPAPER
Valorisation agricole. Plan d'épandage.
EP du 10/10/2022 au 10/11/2022

LEXIQUE

APR	Analyse Préliminaire des Risques
APTISOLE	Méthode d'analyse de l'Aptitude des sols à l'épandage
ARS	Agence Régionale de Santé
ASTRADEC Env.	Entreprise spécialisée en collecte et traitement de tous types de déchets
BCAE	Bonnes Conditions Agricole et Environnementales
CIPAN	Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates
CLE	Commission Locale de l'Eau (pour les SAGE)
CORPEN	Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates
Directive Nitrate	Directive européenne, base du programme national d'actions contre les nitrates
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
C/N	Rapport massique carbone/azote :degré d'évolution de la matière organique
ERMES	Logiciel de suivi des plans d'épandage
ETM	Éléments Traces Métalliques
GREN	Groupe Régional d'Expertise Nitrate
PAR	Plan d'Actions Régional contre les Nitrates
pH	Potentiel hydrogène pour déterminer l'acidité ou la basicité d'un corps chimique
PLU-PLUI	Plan Local d'Urbanisme-Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (par bassin versant d'un cours d'eau)
SAU	Surface Agricole Utile
SATEGE	Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Bassin Artois-Picardie)
SDIS	Service de Défense Incendie Sécurité
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique
Zone Vulnérable	Territoire sensible à la pollution par les Nitrates (Nord et Pas-de-Calais)

SOMMAIRE

1. Le cadre juridique.....	5
1.1. Concernant l'activité principale	
1.2. Concernant l'épandage	
2. La fabrication du TestLiner Blanc.....	8
2.1 Localisation et moyens techniques	
2.2. Le process de fabrication du TestLiner Blanc	
2.2.1. L'approvisionnement en matières premières	
2.2.2. Les moyens techniques	
2.2.3. La fabrication du papier	
2.3. Le traitement des effluents en station d'épuration	
3. Les sous-produits à épandre.....	11
3.1. Caractéristiques du NORAMBIO	
3.1.1. Intérêt agronomique du NORAMBIO	
3.1.2. Innocuité du NORAMBIO	
3.2. Caractéristiques du NORAMCAL	
3.2.1. Intérêt agronomique du NORAMCAL	
3.1.2. Innocuité du NORAMCAL	
4. Les périmètres d'épandage.....	14
4.1. La localisation des épandages	
4.2. Les superficies nécessaires à l'épandage	
4.3. Les exploitations concernées par le plan d'épandage	
5. Les modalités de l'épandage.....	17
5.1. Les périodes d'épandage	
5.2. Le déroulement de l'épandage	
5.2.1. Stockage sur le site de production	
5.2.2. Stockage en bout de champs	
5.2.3. L'épandage	
5.2.4. Le suivi agronomique	
5.2.5. Le suivi administratif des épandages	
6. Les impacts environnementaux.....	19
6.1. Etude d'impact	
6.1.1. Etat initial de l'environnement	
6.1.2. Impacts éventuels et mesures envisagées	
6.2. Synthèse sanitaire et étude des dangers	
6.3. Compatibilité avec les plans et schémas réglementaires locaux	
6.3.1. Avec les documents d'urbanisme	
6.3.2. Avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie (2015-2021)	
6.3.3. Avec les différents SAGE	
6.3.4. Avec le Plan Régional d'Action Anti-Nitrates	
6.3.5. Avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets	

7. Les avis des Personnes Publiques Associées.....	24
7.1. Avis de la DDTM du Pas-de-Calais	
7.1.1. Application des documents d'urbanisme	
7.1.2. Epandages en zones urbaines ou à urbaniser	
7.1.3. Epandages au sein de périmètres de captages	
7.1.4. Conclusion de la DDTM du Pas-de-Calais	
7.2 . Avis de la DDTM du Nord	
7.2.1. Les parcelles situées en ZNIEFF de type 1.	
7.2.2. Les voies d'eau et fossés.	
7.2.3. Calendrier des épandages	
7.2.4. Conclusion de la DDTM du Nord	
7.3. Avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages	
7.3.1. Fréquence des analyses agronomiques du NORMACAL	
7.3.2. La teneur en Eléments Traces Métalliques	
7.3.3. Superposition avec d'autres plans d'épandage	
7.3.4. Capacités de stockage du NORAMBIO	
8. Recommandations de la MRAE.....	28
8.1. Champ de l'étude d'impact	
8.2. Analyse des flux en éléments métalliques	
8.3. Le calcul des surfaces épandables	
8.4. Calendrier des épandages	
8.5. Superposition avec d'autres plans d'épandage	
8.6. _Prise en compte de la ressource en eau	
8.7. _Prise en compte de la qualité de l'air	
8.8. L'enfouissement	
9. Le Déroulement de l'Enquête.....	33
9.1. Le cadre administratif	
9.1.1. Consultation des Personnes Publiques Associées et de la MRAE.	
9.1.2. Avis de la DREAL	
9.1.3. Organisation de l'enquête	
9.2. Le déroulement de l'enquête	
9.2.1. les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 31 août 2022.	
9.2.2. Visite des lieux et entretien avec le porteur de projet	
9.2.3. Les mesures de publicité	
9.3. La participation du public et des communes	
9.4. Conclusion sur l'enquête	

Préambule

La Société par Actions Simplifiée NORPAPER AVOT VALLÉE, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES (62575), est le leader français de la fabrication du Testliner Blanc, un des composants de la caisse carton.

Le processus de fabrication génère des résidus qui seront transformés en amendements agricoles après valorisation, ou qui seront recyclés dans l'industrie briquetière.

Ces sous-produits sont le NORAMBIO issu du traitement des eaux de process en station d'épuration (boues biologiques) et le NORAMCAL correspondant aux écumes de désencrage.

L'augmentation de production du NORAMBIO ainsi que les évolutions du plan d'épandage (désistement d'agriculteurs ou départ à la retraite, modifications importantes du parcellaire), nécessitent une nouvelle demande d'autorisation.

La régularisation de ce nouveau plan d'épandage constitue l'objet de la présente enquête publique.

L'enjeu économique du recyclage des déchets de production réside :

-dans une valorisation agricole qui, avec les modalités d'un épandage rendu-racine, reçoit l'agrément de la Profession ;

-dans la fourniture d'une matière première utilisée par l'industrie briquetière pour la fabrication d'éléments de construction.

Ce plan, financé par le Maître d'Ouvrage, s'inscrit dans une action de recyclage répondant aux objectifs de l'économie circulaire ce qui implique un épandage de produits caractérisés par leur valeur agronomique et par leur innocuité vis-à-vis du milieu environnant.

L'enjeu environnemental du projet réside dans les contraintes des territoires relativement à l'eau, aux sols et à la qualité de l'air.

S'agissant de l'épandage de 2 sous-produits issus d'opérations de transformation distinctes, une description sommaire du process de fabrication du Testliner est préalablement nécessaire pour mieux appréhender les caractéristiques du NORAMBIO d'une part, du NORAMCAL d'autre part, étant observé que les périmètres d'épandage sont propres à chacun des deux sous-produits.

L'impact environnemental d'un projet devrait être appréhendé dans la globalité de l'activité de l'entreprise, soit ici l'usine et son plan d'épandage associé (article L122-1 du code de l'environnement).

Toutefois, l'impact général du projet incluant le site de la papeterie de Blendecques a été intégré au Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter qui a fait l'objet de l'arrêté initial du 20/08/99 et qui est en cours de régularisation.

En effet, un dossier de régularisation intégrant une nouvelle étude d'impact a été déposé à la DREAL en 2017 et est toujours en cours d'instruction.

La présente demande ne porte donc que sur la régularisation du plan d'épandage.

1. Le cadre juridique de l'enquête

1.1. Concernant l'activité principale

Elle relève principalement de 2 rubriques de la nomenclature des Etablissements Classés pour la Protection de l'Environnement :

-la rubrique 2430-a : Préparation de la pâte à papier.

La capacité de production étant supérieure à 10 t/jour, l'activité relève du régime de l'autorisation avec affichage dans un rayon d'1 km.

-la rubrique 3610-b : fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois. S'agissant d'une activité exercée dans des installations industrielles d'une capacité de production supérieure à 20 t/jour, elle relève du régime de l'autorisation avec affichage dans un rayon de 3 km.

Subsidiairement, le site est concerné par des rubriques relatives au stockage des matières, des équipements, et réactifs utilisés dans l'établissement et notamment les rubriques suivantes :

-2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

-2750 : Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles.

-1530 : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.

+ Autres rubriques : 2910, 1414, 4510, 4718, 1435, 4734, 1630, 2560, 2925, 2930, 4802.

L'exercice de cette activité est actuellement autorisé par **arrêté préfectoral du 20 août 1999, complété par arrêté du 27 juin 2019**, qui reprend toutes les rubriques mentionnées ci-dessus. Une demande de régularisation est en cours d'instruction.

1.2. Concernant l'épandage

Le NORAMBIO et le NORAMCAL sont classés dans la nomenclature « déchets » dans la rubrique 03.03 : déchets provenant de la production et de la transformation de carton et de pâte à papier :

-03.03.11 : boues provenant du traitement in situ des effluents (autres que celles visées à la rubrique 03 03 10) pour le NORAMBIO.

-03.03.05 : boues de désencrage provenant du recyclage du papier pour le NORAMCAL.

La filière « épandage agricole » des deux sous-produits est actuellement réglementée par un **arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012** (suite au dépôt d'un dossier d'autorisation en 1999 et à une extension en 2009).

Depuis le 1er janvier 2021, l'arrêté papetier (en date du 03/04/2000) est remplacé par l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux Blendecques. SAS NORPAPER

Valorisation agricole. Plan d'épandage.

EP du 10/10/2022 au 10/11/2022

installations de préparation de la pâte à papier et de fabrication de papier ou carton pour la protection de l'environnement.

En matière d'épandage (*Chap. V, Section VI: Epandage, Article 5.19*), l'arrêté du 10/09/2020 précise que les règles de gestion de cette filière demeurent celles définies par l'arrêté du 02/02/1998 (modifié par celui du 17/08/1998).

Cadre réglementaire de l'enquête

Le dossier est présenté au titre de l'arrêté du 02/02/1998 (Section IV Epandage) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Aux termes du code de l'environnement :

-article L-122-1 : Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

-article L 123-1 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet devant comportant une évaluation environnementale en application de l'article L 122-1, il doit faire l'objet d'une enquête publique.

Compte tenu des dispositions des articles L 122-1 et 123-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale présentée sur le projet de régularisation du plan d'épandage de la SAS NORPAPER AVOT VALLÉE, doit faire l'objet d'une enquête publique.

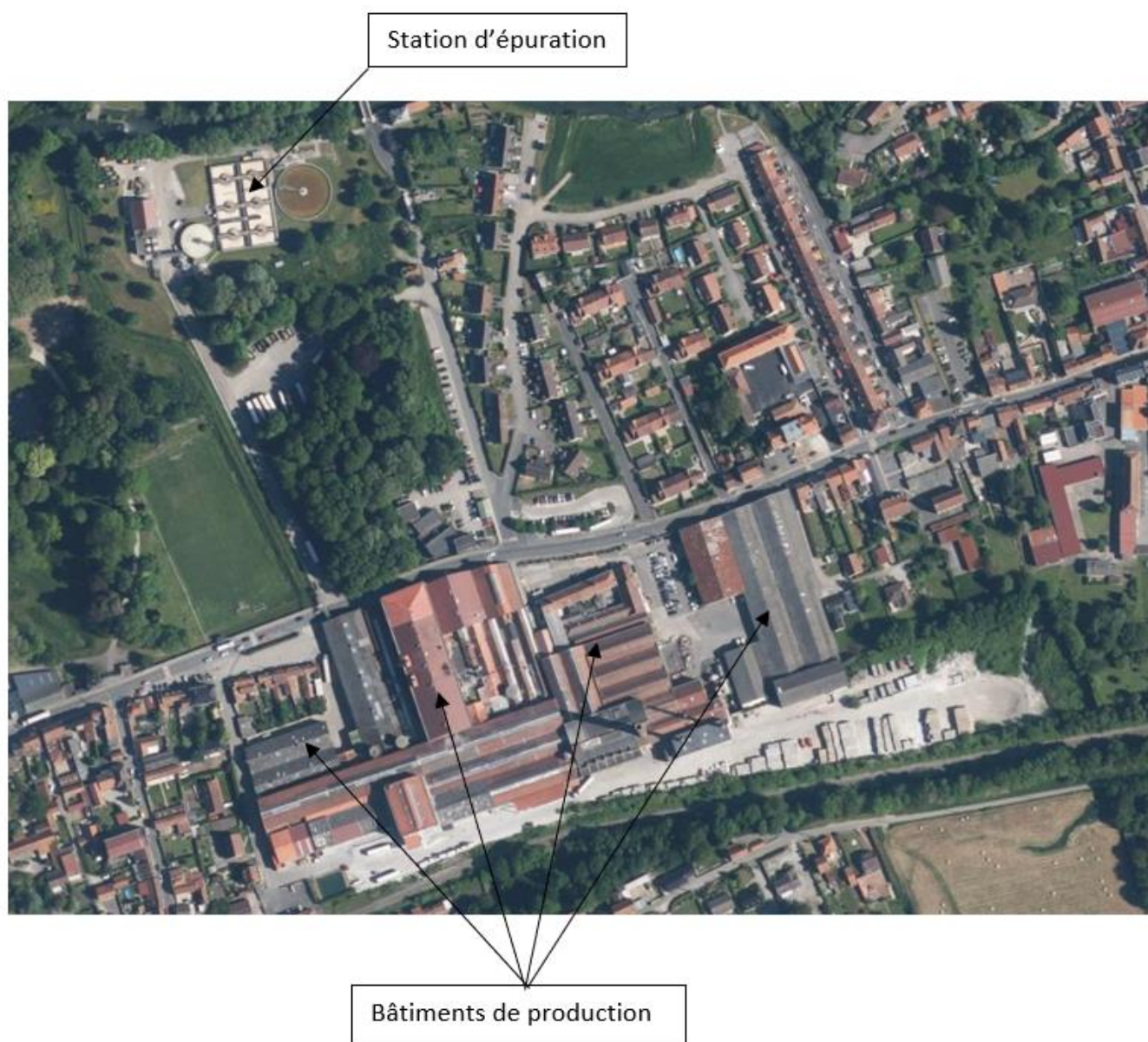
2. La fabrication du TestLiner Blanc

2.1. Localisation et moyens techniques

L'activité est exercée à l'adresse du siège social, 71 rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES. 175 salariés y sont actuellement employés.

Le site industriel est implanté de part et d'autre de la rue Jean Jaurès et comprend :

- au Sud : les bâtiments d'exploitation ;
- au Nord : un espace boisé en façade, longé par une voie privée menant à la station d'épuration située en bordure de rivière.



2.2. Le process de fabrication du TestLiner Blanc

2.2.1. L’approvisionnement en matières premières

Le TestLiner Blanc est l’un des composants de caisses carton.

Il s’agit d’une feuille bi-couche présentant une face marron-beige et une face blanche.

Sa fabrication est réalisée à base de 100% de fibres cellulosiques de récupération.

Ce produit correspond à la superposition de deux feuilles humides pré-élaborées à partir d’une sélection rigoureuse des matières premières, permettant de distinguer :

-les déchets qui serviront directement à la fabrication de la pâte marron (généralement déchets de carton en provenance de la grande distribution) ;

-les vieux papiers issus du secteur graphique et de l’impression qui, après désencrage, serviront à la fabrication de la pâte blanche en maîtrisant le degré de blancheur souhaité.

2.2.2. Les moyens techniques

La société dispose d’une capacité de production de Testliner Blanc de 350 tonnes/jour à partir des moyens techniques suivants :

- 3 lignes de préparation de pâte à partir de vieux papiers ;
- 1 chaîne de désencrage de capacité 120 T/ jour ;
- 3 machines de fabrication de papier et de cartons d’une capacité totale de 350 T/ jour ;
- 2 bobineuses.

La vapeur utilisée pour sécher le papier provient d’achat à la société voisine, BORALEX, qui a installé une unité de cogénération avec turbine à gaz de 11MWh.

- 1 **station d’épuration d’une capacité de 100 000 Equivalents Habitants**. La station est alimentée par chaque unité de production qui dispose de son propre réseau de collecte des eaux de process.

La capacité de production totale du site est de 180 000 tonnes de papier par an.

2.2.3. La fabrication du papier

La préparation des fibres et la fabrication des feuilles se déroulent en plusieurs étapes :

Concernant les cartons, magazine, brochures...

-la désintégration à l’eau, des balles de récupération dans un pulpeur,

-l’épuration en sortie du pulpeur permet d’éliminer les impuretés grossières ;

-le raffinage modifie les fibres en milieu aqueux pour les adapter aux liaisons interfibres ;

-la fabrication de la feuille : les fibres se déposent sur la toile tournant en continu et constituent la feuille humide, dont l’eau est évacuée ou évaporée pour aboutir à une siccité de l’ordre de 93%.

Concernant les vieux papiers à désencrer

Le désencrage provient du décrochage de l’encre éliminée par flottaison lors de la mise en pâte : **-le pulpage** consiste à introduire de l’eau additionnée de réactifs (savon et silicates de soude) pour améliorer le décrochage de l’encre ;

-l’épuration par effet vortex pour la séparation des corps lourds (verre, sable, graviers, agrafes...) ;

Blendecques. SAS NORPAPER

Valorisation agricole. Plan d’épandage.

EP du 10/10/2022 au 10/11/2022

-le désencrage obtenu par l'introduction d'air dans la pâte afin que les bulles d'air fixent les particules d'encre pour les isoler et les éliminer ;

-la fin du traitement : pour arriver au stade final de blancheur, il est nécessaire de reconcentrer la pâte pour la faire passer par un tritrateur où elle sera comprimée et malaxée afin de microniser les particules d'encre résiduelles et être ainsi prête à être distribuée sur la machine à papier ;

Concernant la fabrication du TestLiner Blanc

Les feuilles humides, marron et blanches, seront superposées puis compressées à une température permettant la fusion entre les fibres cellulosiques les composant, pour ne plus constituer qu'une seule feuille, marron beige sur une face, blanche sur l'autre.

Le TestLiner Blanc sera ensuite mis en bobines pour stockage et commercialisation.

2.3. Le traitement des effluents en station d'épuration.

Lors du process, les eaux se sont chargées en matières minérales et organiques et sont traitées en plusieurs étapes sur la station d'épuration :

-un traitement primaire ou physico-chimique en 3 phases :

-le dégrillage qui assurera la sélection des matières volumineuses et leur évacuation vers un centre de stockage des déchets ;

-le dessablage suivi du stockage des sables ainsi essorés ;

-la décantation des effluents dessablés dans un décanteur qui permettra la formation des boues primaires qui seront extraites par raclage de fond et séparées en deux flux: le premier devant être mélangé aux boues biologiques afin d'améliorer leur siccité, tandis que le second sera recyclé dans le process de fabrication.

-un traitement biologique :

A la sortie du décanteur, une injection d'un produit organique dosé en azote et en phosphore est réalisée afin d'apporter les nutriments nécessaires aux bactéries qui assureront le traitement biologique.

Ce dernier se fait, en phase aérobie, dans un bassin alimenté par voie gravitaire, dans lequel 6 turbines assurent le brassage qui a pour but d'éviter les dépôts et d'homogénéiser le mélange des floccs bactériens et de l'eau usée (liqueur mixte) et l'aération qui tend à dissoudre l'oxygène dans cette liqueur mixte.

Le mélange de floccs bactériens et d'eaux usées décante dans le clarificateur et forme les **boues biologiques**. Une partie d'entre elles (environ 50% du flux) est recyclée dans le bassin biologique, l'autre partie est soutirée et envoyée vers les installations de traitement des boues.

-un traitement des boues :

Après passage sur une table d'égouttage pour obtenir un épaissement des boues, une déshydratation sur presse à filtre à bandes, avec adjonction de polymères, permet d'obtenir une siccité finale de l'ordre de 25 %.

-l'épuration d'une partie des eaux de process

Une partie des eaux, après clarification pour atteindre un niveau de bonne qualité, sera dirigée vers l'Aa.

3. Les sous-produits à épandre

Aux termes de l'Article 36 de l'arrêté du 2 février 1998 - Section IV : Epandage :

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Il importe donc de déterminer l'intérêt agronomique de ces sous-produits et de s'assurer de leur innocuité vis-à-vis de l'environnement.

- **Le NORAMBIO** est un sous-produit organo-calcique issu du traitement des eaux de process de la papeterie au niveau de la station d'épuration (boues biologiques).
- **Le NORAMCAL** est un sous-produit calcique correspondant aux écumes de désencrage, composé de fibres cellulosiques et de carbonate de calcium.

3.1. Caractéristiques du NORAMBIO

Le NORAMBIO se présente à l'état solide avec 25% de matières sèches.

Il représente un gisement annuel de 15 000 tonnes avec possibilités de valorisation :

- 13 500 T/an en épandage (soit 3 375 tonnes de matières sèches) ;
- 1 500 T/an en filière alternative (compostage/méthanisation).

3.1.1. Intérêt agronomique du NORAMBIO

Il a été défini à partir d'**analyses pratiquées** à intervalles réguliers entre le 01/01/2010 et le 31/12/2020 sur les boues d'épuration déshydratées par filtre bande non chauffée :

- 124 en recherche de valeur agronomique sur le brut puis sur le sec ainsi qu'en recherche d'éléments traces métalliques (ETM)
- 63 en recherche de composés traces organiques (CTO)
- 48 en recherche d'oligo-éléments.

Sa **composition** est la suivante :

- une matière sèche moyenne de 25 % ;
- un pH moyen voisin de 8 ;
- une teneur en matière organique moyenne de 45 % sur le sec ;
- les éléments fertilisants majeurs sont le calcium (30,8 %), l'azote (3,3 %) et le phosphore en plus faible proportion (1,4 %).

La dose d'épandage envisagée est 20 tonnes à l'hectare et correspondra à un **apport agronomique** de :

- 2,2 tonnes de matière organique ;

- 162 kg/ha d'azote total, dont 56 unités sont disponibles l'année suivant l'épandage soit 35 % de l'azote apporté (coefficient de minéralisation moyen déterminant la part d'azote minéralisable l'année suivant l'épandage). ;
- 68 kg/ha de phosphore, dont 58 unités sont biodisponibles après l'épandage ;
- 1,5 tonne/ha de calcium CaO avec une disponibilité de 100% après épandage.

Le potassium et le magnésium sont présents à de faibles concentrations et représentent un apport d'environ 20 kg/ha.

Compte tenu de ces analyses, le NORAMBIO doit être considéré comme présentant un intérêt agronomique du fait de sa composition en matière organique, calcium, azote et phosphore : il peut être assimilé à un amendement organo-calcique.

3.1.2. Innocuité du NORAMBIO

Les *teneurs en éléments Traces Métalliques* (mg/kg de Matière Sèche) ont été déterminées pour différents métaux : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc.

Après analyse, il ressort que pour chaque métal, la teneur maximale observée est inférieure à 9% de la valeur limite fixée par l'arrêté du 2 février 1998.

De même les flux cumulés (g/m²) sont très inférieurs aux flux réglementaires.

Les *teneurs en composés Traces Organiques* (pyralène et hydrocarbures) se sont également révélées nettement inférieures aux valeurs limites fixées, de même pour ce qui est des flux.

Enfin, la présence d'*éléments pathogènes*, s'est révélée nulle pour les Entérovirus et les Œufs d'Helminthes et nettement inférieure au seuil réglementaire concernant les salmonelles.

Les résultats observés sur le NORAMBIO sont conformes à la réglementation vis-à-vis des teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques.

La dernière analyse concernant les agents pathogènes, démontre également l'innocuité du NORAMBIO.

La dose d'épandage ainsi que la période de retour respectent les flux réglementaires fixés pour les sols en matière sèche, ETM et CTO.

La société NORPAPER précise que dans le cadre du suivi agronomique annuel, d'autres analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité.

3.2. Caractéristiques du NORAMCAL

Le NORAMCAL se présente à l'état solide avec 57,1% de matières sèches;

Il représente un gisement annuel de 14 000 tonnes avec possibilités de valorisation :

-500 T/an en épandage (soit 285,5 tonnes de matières sèches) ;

-13 500 T/an recyclés en briquetterie.

3.2.1. Intérêt agronomique du NORAMCAL

Il a été défini à partir d'**analyses pratiquées** à intervalles réguliers entre le 01/01/2010 et le 31/12/2020 sur les boues d'épuration déshydratées par filtre bande non chauffée :

122 en recherche de valeur agronomique sur le brut puis sur le sec ainsi qu'en recherche d'éléments traces métalliques (ETM)

Blendecques. SAS NORPAPER

Valorisation agricole. Plan d'épandage.

EP du 10/10/2022 au 10/11/2022

57 en recherche de composés traces organiques (CTO) et en recherche d'oligo-éléments.

Sa **composition** est la suivante :

- une matière sèche moyenne de 57 % ;
- un pH moyen de 8,7 ;
- une teneur en matière organique de 33 % sur le sec ;
- le calcium est l'élément majeur et représente 35,7 % sur le sec ;
- les teneurs en éléments fertilisants majeurs (azote, phosphore) sont faibles (< 1% sur le sec) ;

La dose d'épandage envisagée est de 10 tonnes à l'hectare et correspondra à un **apport agronomique** de :

- 1,8 tonne de matière organique,
- 7,7 kg/ha d'azote total, dont 2,7 unités sont disponibles l'année suivant l'épandage,
- 2 tonnes/hectare de calcium avec une biodisponibilité de 100%,

Les autres éléments fertilisants (phosphore, potassium, magnésium) sont présents à de faibles concentrations et représentent un apport faible, de l'ordre de 2 kg/ha.

Le NORAMCAL présente un intérêt agronomique vis-à-vis de sa composition en calcium et en matière organique : il peut être assimilé à un amendement calcique.

3.2.2. Innocuité du NORAMCAL

Les *teneurs en éléments Traces Métalliques* (mg/kg de Matière Sèche) ont été déterminées pour différents métaux : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc.

Après analyse, il ressort que pour chaque métal, la teneur maximale observée est inférieure à 28% de la valeur limite fixée par l'arrêté du 2 février 1998.

De même les flux cumulés (g/m²) sont très inférieurs aux flux réglementaires.

Les *teneurs en composés Traces Organiques* (pyralène et hydrocarbures) se sont également révélées nettement inférieures aux valeurs limites fixées, de même pour ce qui est des flux.

Enfin, la présence d'*éléments pathogènes*, s'est révélée nulle pour les Entérovirus et les Œufs d'Helminthes et nettement inférieure au seuil réglementaire concernant les salmonelles.

Les résultats observés sur le NORAMCAL sont conformes à la réglementation vis-à-vis des teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques.

L'analyse du NORAMCAL démontre également l'absence d'agents pathogènes (résultats comparables à un effluent hygiénisé).

Concernant le NORAMCAL, la dose d'épandage ainsi que la période de retour respectent les flux réglementaires fixé pour les sols en matière sèche, ETM et CTO.

Dans le cadre du suivi agronomique annuel, d'autres analyses seront réalisées sur le NORAMCAL par un laboratoire accrédité afin de garantir son innocuité avant tout épandage en agriculture.

4. Les périmètres d'épandage

Après s'être assurée de l'intérêt agronomique et de l'innocuité du NORAMBIO et du NORAMCAL, sous-produits des activités de recyclage et de fabrication de papier, la SAS NORPAPER AVON VALLÉE a présenté une demande d'autorisation environnementale relative à la valorisation agricole de ces deux sous-produits, à savoir :

-la production de **NORAMBIO** (sous-produit de la station d'épuration interne au site) est estimée à 15 000 tonnes/an.

Présentant une siccité moyenne de 25%, elle correspond à 3 375 tonnes de matières sèches et 109,5 tonnes d'azote total.

13 500 tonnes sont destinées à l'épandage, le surplus allant en filière compostage ou méthanisation.

-la production de **NORAMCAL** (sous-produit provenant des écumes de désencrage) destinée à l'épandage est estimée à 14 000 tonnes/an.

Présentant une siccité moyenne de 57,1%, elle correspond à 285,5 tonnes de matière sèche et 0,4 tonne d'azote total.

500 tonnes sont destinées à l'épandage, le surplus étant orienté vers la filière briquetterie.

Jusqu'au transport sur les lieux d'épandage, les deux sous-produits sont stockés à Blendecques, sur le site de l'usine :

-le NORAMBIO dans des bennes amovibles étanches de 18 m³ mises à disposition par le prestataire de NORPAPER ;

-le NORAMCAL dans une fosse bétonnée couverte, d'une capacité de 200 tonnes en sortie de l'atelier de déshydratation.

4.1. La localisation des épandages

Les exploitants ont été retenus en collaboration avec le Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (**SATEGE**), service créé en partenariat entre la Chambre d'agriculture et l'Agence de l'Eau Artois Picardie qui a pour missions :

- d'accompagner les producteurs d'effluents dans la mise en œuvre de leurs filières d'épandage.
- de centraliser les données relatives aux effluents et aux surfaces épandues,
- d'apporter un appui technique, agronomique et réglementaire à tout agriculteur utilisateur de produits organiques,
- de répondre à toute nouvelle problématique en lien avec les épandages.

Le SATEGE travaille en partenariat avec l'ensemble des maillons des filières d'épandage de matières organiques : producteurs d'effluents, agriculteurs utilisateurs, services de l'état en charge de l'instruction des dossiers....

L'aptitude des sols à l'épandage a été déterminée à l'aide du logiciel ERMES qui intègre la méthodologie APTISOLE développée par les SATEGE.

L'exécution du plan d'épandage (enlèvement de l'usine, transport sur le champ et épandage) est assurée par ASTRADDEC, entreprise spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets industriels.

Les communes concernées :

51 communes du département du Nord

ARMOUITS-CAPPEL	CROCHTE	LEDRINGHEM	RUBROUCK	WATTEN (1)
ARNEKE	EECKE	LOOBERGHE	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	WEMAERS-CAPPEL (1)
BAVINCHOVE	ESQUELBECQ	LOON-PLAGE	SAINTE-MARIE-CAPPEL	WORMHOUT
BIERNE	GHYVELDE	MERCKEGHEM	SOCX	WULVERDINGHE
BISSEZEELE	HARDIFORT (2)	MILLAM (1)	SPYCKER	ZEGERSCAPPEL
BOLLEZEELE	HERZEELE	NOORDPEENE	STEENE	ZERMEZEELE
BOURBOURG	HONDEGHEM	OCHTEZEELE	STEENVOORDE(1)	ZUYTPEENE(1)
BROUCKERQUE	HONDSCHOOTE	OUDEZEELE(1)	TETEGHEM	
BUYSSCHEURE	HOYMILLE	PITGAM	UXEM	
CAPPELLE-BROUCK	KILLEM	QUAEDYPRE(1)	VOLCKERINGHOVE	
CASSEL	LEDERZEELE	REXPOËDE	WAHREM	

61 communes du département du Pas-de Calais

AFFRINGUES	ELNES	HALLINES	MUNCQ-NIEURLET	SAINT-OMER
ARDRES	ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	HEUCHIN	NIELLES-LES-BLEQUIN	SALPERWICK
ARQUES	EPERLECCQUES(2)	HOULLE(1)	NORTKERQUE	SERQUES
LES ATTAQUES	EQUIRRE	LAIRES	OFFEKERQUE	TILQUES
BAYENGHEM-LESEPERLECCQUES	ERIN	LIETTRES	OUVE-WIRQUIN	TORCY
BEAUMETZ-LES-AIRE	ERNY-SAINT-JULIEN	LIGNY-LES-AIRE	PIHEM	VERCHIN
BLEQUIN	ESTREE-BLANCHE	LISBOURG	POLINCOVE	VINCLY
BLESSY	FIEFS	MAMETZ	PREDEFIN	WAVRANS-SUR-L'AA
BOMY	FLECHIN	MATRINGHEM	RECLINGHEM	WISMES
CAMPAGNE-LES-WARDRECCQUES	FONTAINE-LESBOULANS	MENQTUE-NORTBECOURT(2)	REMILLY-WIRQUIN	
CLAIMARAIS	FRUGES	MONT-BERNANCHON	ROBECQ	
COYECQUES	GONNEHEM	MORINGHEM(1)	RUMINGHEM	
DENNEBROEUCQ	GUEMPS	MOULLE (1)	SAINT-MARTIN-AU-LAERT	

Sans index NORAMBIO Seul

(1) NORAMBIO et NORAMCAL

(2) NORAMCAL Seul

Ces communes sont situées dans un rayon moyen de 25 kms (3km minimum et 50 km maximum) et dépendent de plusieurs régions naturelles : Région des Wateringues / Flandre maritime / Flandre intérieure / Haut Pays d'Artois / Pays d'Aire / Audomarois / (Plaine de la Lys, Ternois et Béthunois : quelques parcelles en bordure de territoire).

La localisation a été précédée d'études pour définir les contraintes relatives au milieu naturel, la compatibilité des sous-produits avec les types d'exploitation agricoles, l'aptitude des parcelles à l'épandage, l'organisation de la filière et le suivi agronomique, l'impact sur l'environnement et le volet hygiène et sécurité.

4.2. Les superficies nécessaires à l'épandage

Le **dosage** a été déterminé en tenant compte de certains critères :

- concentration en fertilisants des produits épandus ;
- besoins agronomiques des parcelles réceptrices ;
- respect des prescriptions réglementaires (Arrêté Zones Vulnérables) relatives à l'apport azoté limité à 70 kg d'apport disponible avant et sur Cultures Intermédiaires Anti Nitrates (CIPAN) à l'automne.

-le pH des sols.

Les doses conseillées ont été fixées

- à 20T/ha pour le NORAMBIO
- à 10T/ha pour le NORAMCAL

Les surfaces épandables nécessaires sont de 2 430 hectares pour 13 500 tonnes de NORAMBIO, et de 180 hectares pour 500 tonnes NORAMCAL

Pour le NORAMBIO, 3 431 ha répartis sur 111 communes sont effectivement mis à disposition, dont 2 550 ha épandables.

Pour le NORAMCAL, 223 ha répartis sur 13 communes sont effectivement mis à disposition, dont 185 ha épandables.

4.3. Les exploitations concernées par le plan d'épandage

Les agriculteurs se sont montrés essentiellement intéressés par la **valeur fertilisante et calcique** des 2 sous-produits et par le fait que le **produit soit rendu-racine (soit un service clé en mains)**.

Chaque exploitant a été rencontré individuellement afin de lui présenter la composition des sous-produits ainsi que le fonctionnement de la filière épandage. Lors de ces entretiens, une enquête agricole permettant de recueillir les informations de l'exploitation (assolement, cheptel, imports-exports organiques...) a été réalisée.

43 exploitations représentant une surface agricole utile totale de 4 437 ha, mettent à disposition une surface de 3 654 ha, dont 2735 ha épandables.

90% des parcelles mises à disposition sont des **terres labourables**, le surplus étant toujours en herbe.

Les céréales (blé, orge/escourgeon) occupent 40% de la SAU, Les têtes d'assolement sont diversifiées avec des cultures de betterave sucrière, lin fibre, pomme de terre et colza.

18 exploitations possèdent une ou plusieurs activités d'élevage. Il s'agit majoritairement d'élevage de bovins (laitiers ou allaitants). Quelques exploitations possèdent un atelier de volailles ou de porcs

5. Les modalités de l'épandage

5.1. Les périodes d'épandage

La totalité du parcellaire intégré au plan d'épandage est situé dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, départements entièrement classés en zone vulnérable suivant le **dernier zonage du 18/11/2016**.

Les prescriptions qui s'appliquent sur les communes du plan d'épandage sont définies dans le PAR : **Programme d'Actions Régional Hauts-de-France contre la pollution des eaux par les nitrates (arrêté du 30/08/2018)**.

Deux arrêtés nationaux fixent également les règles à respecter sur l'ensemble du territoire dans les Zones Vulnérables : **arrêtés du 19/12/2011 consolidé par les arrêtés des 23/10/2013 et 11/10/2016**.

La réglementation « zone vulnérable » définit un classement des fertilisants selon leur rapport C/N.

Le **rapport C/N** ou rapport massique carbone sur azote est un indicateur qui permet de juger du degré d'évolution de la matière organique, c'est-à-dire de son aptitude à se décomposer plus ou moins rapidement dans le sol.

Selon ce classement - le NORAMBIO avec un rapport de 7, serait un effluent de type II,
-le NORAMCAL avec un rapport de 131,7 serait un effluent de type I,

Les périodes d'épandage auront lieu au cours de 2 périodes culturales :

- **Au printemps pour le NORAMBIO** : entre février et avril, avant l'implantation d'une culture de printemps,
- **Courant été-automne pour le NORAMBIO et le NORAMCAL** :
 - après la moisson sur chaumes de céréales, avant l'implantation d'une culture de colza ou d'une céréale d'hiver (blé, escourgeon) ;
 - avant l'implantation d'une culture intermédiaire (CIPAN) ou sur CIPAN (suivie ensuite d'une culture de printemps : betterave, pomme de terre).

5.2. Le déroulement de l'épandage

5.2.1. Stockage sur le site de production

Sur le site de production, le **NORAMBIO** est stocké dans des bennes amovibles étanches : 15 bennes de 18 m³ sont mises à disposition par le prestataire de NORPAPER afin d'assurer la collecte du NORAMBIO en sortie de l'atelier de déshydratation. La capacité de stockage sur site correspond ainsi à 225 tonnes.

La durée de stockage est restreinte à quelques jours et nécessite des évacuations quotidiennes, en cas de besoin, le prestataire fournira des bennes supplémentaires.

Concernant le **NORAMCAL**, une fosse bétonnée d'une capacité de 200 tonnes assure sa réception en sortie de l'atelier de déshydratation.

C'est le prestataire qui assure le transfert des produits sur les périmètres d'épandage

5.2.2. Stockage en bout de champ

Concernant le NORAMBIO, le sous-produit est évacué au bord de champ dans l'attente d'être épandu.

Le stockage est distant de 100 mètres des habitations, 35 mètres des cours d'eau (distance portée à 100 mètres si pente > 7%), **3 mètres des routes et fossés.**

Après stockage, mise en dépôt et contrôle analytique, le NORAMBIO est épandu avec des épandeurs agricoles (matériels équivalents à ceux utilisés communément par les agriculteurs ou les entrepreneurs de travaux agricoles).

Lorsque le stockage en bout de champ est impossible (concordance avec le calendrier d'épandage, conditions climatiques et/ou d'accès aux dépôts), le NORAMBIO est évacué en filière alternative (compostage et/ou méthanisation sur site réglementé).

Des capacités supplémentaires de stockage peuvent également être mises à disposition (bennes supplémentaires, stockage sur plateforme bétonnée avec récupération des jus).

Concernant le NORAMCAL, près de 90 % du gisement annuel est livré en briquèterie. Les épandages des 10% restant se déroulent de préférence courant été-automne : le C/N très élevé corrélé à la faible teneur en azote peut en effet créer des risques de « faim d'azote » pour des épandages réalisés au printemps.

5.2.3. L'épandage

La période de stockage en bout de champ pourra être d'environ 3-5 mois (suivant délai de récolte/mise à disposition des parcelles et conditions climatiques). En tout état de cause, elle ne pourra excéder une durée de 12 mois (article 40 de l'arrêté du 02/02/98).

L'épandage est réalisé par des épandeurs couramment utilisés en agriculture pour l'épandage d'effluents d'élevage, urbains ou industriels.

Il doit être réalisé dans le respect des périodes d'épandage et des prescriptions d'isolement par rapport aux habitations et aux cours d'eau.

Il doit être le plus rapide possible pour ne pas gêner les travaux culturaux et assurer une répartition homogène de l'amendement organique.

5.2.4. Le suivi agronomique

Un programme d'analyse des sous-produits a été défini en quantités annuelles et en fonction des superficies épandues, afin de contrôler la valeur agronomique ainsi que les éléments Traces Métalliques et les Composés Traces Organiques, relativement aux valeurs limites et aux flux fixés par l'arrêté papetier du 3 avril 2000 et repris dans l'arrêté ICPE du 02/02/1998 modifié.

5.2.5. Le suivi administratif des épandages

Avant la campagne, un **programme prévisionnel d'épandage** (innocuité, valeur agronomique, dosage, parcelles concernées...) est établi en collaboration avec les agriculteurs concernés.

Un **registre d'épandage** relatera le suivi de la campagne d'épandage (quantités, parcelles réceptrices, météo, résultats des analyses pratiquées...)

Un **bilan agronomique** sera dressé en fin de campagne synthétisant les éléments consignés dans le registre de suivi, les bilans de fumures et les conseils de fertilisation complémentaire.

Blendecques. SAS NORPAPER

Valorisation agricole. Plan d'épandage.

EP du 10/10/2022 au 10/11/2022

6. Les impacts environnementaux

6.1. Etude d'impact

Aux termes de l'article L 122-1 du code de l'environnement :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. »

Cette étude d'impact doit comporter :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement : la faune, la flore, les sites et les paysages, le sol, l'eau, l'air, les milieux naturels, le patrimoine culturel, la commodité de voisinage (effets liés aux bruits, vibrations, odeurs, émissions polluantes), la sécurité et la salubrité publique ;
- les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement et la santé.

6.1.1. Etat initial de l'environnement

-Urbanisme : toutes les zones d'épandage sont situées en zone agricole selon les plans d'urbanisme locaux.

-Environnement physique (sols et réseau hydrographique)

Les périmètres d'épandage se situent dans les régions agricoles des Flandres (intérieure et maritime), de l'Audomarois, du Pays d'Aire et du Haut Pays d'Artois.

Les sols sont de nature variables: sols sableux en Flandre maritime, limons battants sur substrat argileux en Flandre intérieure, sols sur craie (secteur Aire-Sur-La-Lys, Fauquembergues) et sols de marais (argilo-limoneux/horizon tourbeux) dans l'Audomarois.

Le réseau hydrographique superficiel est constitué par les voies d'eau (naturelle ou artificielles) des bassins versants de l'Aa, l'Audomarois, la Lys et l'Yser.

Les cours d'eau ont été recensés et des distances d'isolement des parcelles ont été considérées pour les cours d'eau dits de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales ainsi que vis-à-vis des cours d'eau temporaires/wateringues.

Les périmètres de 18 captages d'eau potable (destinée à la consommation humaine) ont été recensés auprès de l'ARS.

-Environnement naturel

42 ZNIEFF de type I et 9 ZNIEFF de type 2 ont été recensées à proximité du parcellaire.

Le parcellaire ne concerne aucun des 8 sites Natura 2000 recensés dans la zone d'étude.

L'incidence sur ces sites et le milieu naturel (faune et flore) est détaillée dans **une étude d'incidences intégrée à ce dossier** (Phase 4, Chapitre IV.4).

- Patrimoine culturel/Habitat

Les sites classés et inscrits ont été recensés et. l'épandage sera exclusivement réalisé sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées.

Les zones d'habitat ont été recensées pour l'application des distances d'éloignement réglementaires

- Environnement sonore

Les émissions sonores correspondent aux véhicules réalisant les opérations de transport et d'épandage. Ces émissions sont habituelles en secteur agricole. Le transport se fera de jour, pendant les heures normales d'activité.

6.1.2. Impacts éventuels et mesures envisagées

-Sur les eaux :

Le risque concernant les eaux superficielles et souterraines pourrait provenir d'un épandage de NORAMBIO ou de NORAMCAL :

- présentant un problème de conformité (valeurs limites en éléments traces métalliques et composés traces organiques dépassées),
- en quantité trop importante,
- sur des zones interdites.

Afin que l'activité n'ait aucune incidence sur la qualité des eaux, l'épandage du NORAMBIO et du NORAMCAL est réalisé à :

- 35 mètres des berges des cours d'eau BCAE et des plans d'eau ;
- 10 mètres des autres cours d'eau (Wateringues, cours d'eau temporaires...).

De plus, afin de limiter le ruissellement, le NORAMBIO et le NORAMCAL seront enfouis le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 48 heures (sauf conditions climatiques défavorables rendant les parcelles inaccessibles).

Concernant la préservation des eaux (superficielles et souterraines), toutes les prescriptions des arrêtés nationaux et régionaux « zones vulnérables » sont appliquées sur le périmètre d'épandage.

-Sur les nappes :

Le parcellaire du plan d'épandage se situe à 100% en Zone Vulnérable. La gestion des épandages sera réalisée dans le respect :

- **du programme d'actions national** à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (arrêté national du 19/12/2011 consolidé par l'arrêté du 23/10/2013) ;
- **du programme d'actions régional « Zone Vulnérable » Hauts-de-France (arrêté du 30/08/2018).**

Les captages d'eau potable ont été recensés : l'activité d'épandage sera conforme aux prescriptions figurant dans les arrêtés DUP de chacun des captages.

⇒ **Aucun épandage de NORAMBIO ne sera réalisé dans les périmètres de protection (rapprochée et éloignée) de captages.**

- ⇒ **Des épandages de NORAMCAL pourront être réalisés dans les périmètres de protection éloignée en respectant les arrêtés D.UP en vigueur. Aucun épandage ne sera réalisé dans les périmètres de protection rapprochée.**

-Sur les sols et sous-sols :

L'épandage permet de satisfaire une partie des besoins des cultures et ainsi de réduire l'apport d'engrais minéraux de synthèse. Le suivi agronomique de la filière permet de fournir un conseil agronomique aux agriculteurs utilisateurs et permettra de mener les épandages de façon raisonnée (analyse de sols, application des prescriptions APTISOLE). L'utilisation d'un matériel adapté, le respect des périodes d'interdiction d'épandage ainsi que des conditions météorologiques favorables permettent également de respecter la structure des sols.

Plusieurs exploitations sont intégrées dans d'autres plans d'épandage d'effluents urbains, industriels ou digestats de méthanisation. Ces gisements ont été pris en compte dans les bilans CORPEN figurant dans le dossier.

Les superpositions sont possibles si les effluents sont complémentaires d'un point de vue agronomique et si les exploitations ont la capacité de valoriser plusieurs effluents sur leur parcellaire (charge organique).

Dans le cas d'effluents non complémentaires, le parcellaire a été scindé entre les différents plans d'épandage.

-Environnement naturel

Les apports de NORAMBIO et de NORAMCAL sont réalisés sur des terres régulièrement exploitées et en substitution d'autres produits minéraux ou organiques.

L'épandage n'a pas d'impact néfaste sur la faune et la flore, les équilibres biologiques ni sur les micro-organismes du sol. Ces derniers sont, en effet, adaptés à dégrader des effluents de ce type. Au contraire, l'apport d'effluents organiques stimule l'activité biologique des sols.

-Circulation des véhicules

Le trafic routier lié au transport du NORAMBIO et du NORAMCAL se caractérise par la circulation d'engins effectuant des rotations entre le site de l'usine et les parcelles d'épandage dans un rayon moyen de 25 km autour du site (parcellaire situé entre 3 km minimum et 50 km maximum de distance).

Les périodes d'épandage correspondent à celles d'autres effluents d'élevage (fumier, lisier) ou d'effluents industriels.

Le transporteur est inscrit au registre des transporteurs et les chauffeurs respectent les réglementations imposées et le code de la route.

En sortie de champs, le prestataire chargé des opérations assurera du nettoyage éventuel de la voirie suite au passage des tracteurs.

- Nuisances sonores :

L'activité de transport s'inscrit dans le cadre d'une activité agricole classique et habituelle dans le secteur. Le transport se fera de jour, pendant les heures normales d'activité.

Des épandages pourront avoir lieu le week-end sur les parcelles agricoles durant la période estivale (pic d'activité après la moisson).

-Odeurs :

L'épandage et le stockage de NORAMBIO et de NORAMCAL respectent les distances d'isolement fixées par la réglementation (100 mètres des habitations et tiers pour le NORAMBIO – 50 mètres pour le NORAMCAL). Les nuisances olfactives sont limitées par l'enfouissement des sous-produits après épandage.

6.2. Synthèse sanitaire et étude des dangers.

L'innocuité de l'effluent a été vérifiée (voir résultats des analyses en ETM, CTO et pathogènes).

Comme évoqué dans l'analyse des risques, les éventuels impacts sur la santé publique pourraient être causés par un incident dû à de mauvaises pratiques lors d'épandage.

Une **étude des dangers** a permis :

- d'exposer les dangers que peut présenter l'activité d'épandage en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir ;
- de rendre compte de l'étude effectuée par l'exploitant en vue de réduire les risques pour les populations et l'environnement,
- de décrire l'organisation et les moyens d'intervention des secours en cas d'accident.

Les risques potentiels ont fait l'objet d'une **étude préliminaires (APR)**. Ils sont liés :

- aux deux sous-produits NORAMBIO et NORAMCAL en cas d'ingestion accidentelle (scénario 1)
- à l'accidentologie avec déversement (scénario 2)
- aux opérations d'exploitation en cas d'épandage non conforme (scénario 3).

A la lecture de la grille de risques, il ressort que les scénarios étudiés présentent un risque « acceptable » dont les conséquences pour l'homme et l'environnement ne sont pas considérées comme dangereuses et pour lesquelles le risque est maîtrisé. Aucune mesure compensatoire n'est donc obligatoire.

Des mesures de prévention et de protection ont néanmoins été définies : Formation et équipement du personnel (scénario 1 et 3), signalement au SDIS (scénario 3) suivi analytique des produits par le SATEGE (Scénario 2).

6.3. Compatibilité avec les plans et schémas réglementaires locaux

6.3.1. Avec les documents d'urbanisme.

Quel que soit le règlement applicable (PLU ou RNU), tous les périmètres d'épandage se trouvent en zone à vocation agricole et sont donc conformes à la réglementation d'urbanisme.

6.3.2. Avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie (2015-2021)

Les dispositions du SDAGE sont respectées notamment par la mise en place d'un suivi agronomique des produits épandus, par le dosage des fertilisants contre la pression polluante des nitrates, par le respect des distances d'éloignement par rapport aux cours d'eau, par les mesures d'évitement des captages et de protection des Zones à Dominante Humide.

Blendecques. SAS NORPAPER

Valorisation agricole. Plan d'épandage.

EP du 10/10/2022 au 10/11/2022

6.3.3. Avec les différents SAGE

Le plan d'épandage doit assurer sa compatibilité avec par 5 SAGE.

Le SAGE Audomarois : quant à la sauvegarde de la ressource en eau, la lutte contre les pollutions. (gestion des effluents organiques) et la maîtrise des écoulements de surface.

Le SAGE du Delta de l'Aa : notamment pour les orientations relatives aux risques de contamination par les effluents, à la préservation des milieux humides, à l'ajustement de la fertilisation aux besoins des plantes.

Le SAGE de la Canche : respect des règles de la charte de qualité sur le recyclage des effluents agricoles, urbains ou industriels du Bassin Artois-Picardie, prise en compte des enjeux de l'eau et de la sensibilité des milieux aquatiques au risque de pollution diffuse en fonction de l'aptitude des sols à recevoir les effluents ainsi qu'à la maîtrise des nuisances olfactives par un enfouissement rapide des effluents dans le sol, bonne tenue du cahier d'épandage, avis du SATEGE dans les dossiers d'autorisation pour les effluents urbains et industriels, incitation des agriculteurs à l'usage des CIPAN après épandage d'effluents organiques riches en azote.

Le SAGE de la Lys : pérenniser l'usage des effluents organiques sous(réserve de leur innocuité et leur intérêt agronomique, application de la charte de qualité sur le recyclage des effluents, intégrer les enjeux de l'eau, associer le SATEGE aux projets ou aux réactualisations de plans d'épandage, limiter les risques de pollution des nappes phréatiques en sécurisant le stockage des épandages.

Le SAGE de l'Yser : optimisation de la fertilisation des sols

Les mesures mises en œuvre dans le projet de plan d'épandage de la SAS NORPAPER AVOT VALLÉE, sont compatibles avec le SDAGE et les différents SAGE que ce soit pour :

- les caractéristiques des sous-produits à épandre : intérêt agronomique, innocuité, teneur en éléments métalliques, en composés organiques ou en agents pathogènes ;*
- la définition du parcellaire en accord avec le SATEGE ;*
- le suivi des préconisation de la méthode APTISOLE pour le choix des parcelles ;*
- les conditions de stockage au lieu de production ou en bout de champs ;*
- le respect des distances d'éloignement par rapport aux cours d'eau ;*
- les conditions de l'épandage (transport des effluents, calendrier et technique des épandages...);*
- l'étroite collaboration avec les agriculteurs occupants ;*
- l'évitement des zones de captage et des zones à dominante humide.*

6.3.4. Avec le Plan Régional d'Action Anti-Nitrates

Du fait de la situation des différents périmètres en zone vulnérable aux Nitrates, le plan a été élaboré en compatibilité avec les dispositions du PAR Hauts -de-France du 30 août 2018.

6.3.5. Avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets.

Le projet est compatible avec ce document.

7. Les avis des Personnes Publiques Associées

7.1. Avis de la DDTM du Pas-de-Calais

(Avis favorable avec observations du 30 août 2021,
mémoire en réponse de décembre 2021)

7.1.1. Application des documents d'urbanisme

- 4 communes sont soumises au RNU
- 7 communes sont dotées une carte communale
- 6 communes disposent d'un PLU
- les autres communes sont couvertes par un PLUI :
 - 9 dans la CC du Pays de Lumbres
 - 9 dans l'ex CC du Canton de Fauquembergues
 - 15 dans le Pôle Territorial de Longuenesse
 - 4 dans l'ex CC Artois Flandres
 - 6 dans la CC de la région d'Audruicq
 - 1 dans la CC du Pays d'Opale

7.1.2. Epandages en zones urbaines ou à urbaniser

Communes	Îlots	Zonage PLU	Réponse NORPAPER
MONT-BERNANCHON	MEU.16 et MEU.17	UB	Non épandables. Exclut du plan
WISMES	SEN.55	1 AU	Non épandable. Exclut du plan
BEAUMETZ-LES-AIRE	62.11	UB	Non épandables. Exclut du plan
SAINT-MARTIN-LES-TATTINGHEM		UDa et 1AUa	Les îlots situés dans les zones urbaines ou à urbaniser sont classés non-épandables (proximité avec les tiers).
SERQUES		UE et UDb	

Dans son *mémoire en réponse* la SAS NORPAPER précise que :

-les parcelles localisées dans des zones urbaines ou à urbaniser (UB dans le PLU) pourront voir leur surface évoluer (ou disparaître) lorsque de nouvelles constructions apparaîtront.

-ces évolutions seront prises en compte, au fil du temps, dans le plan d'épandage avec la révision des documents d'urbanisme : des parcelles ou parties de parcelles pourront devenir non-épandables ou sortir totalement du projet (suivant application des distances d'isolement réglementaire).

7.1.3. Epandages au sein de périmètres de captages

Certains périmètres de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine (du type AS1) sont interceptés sur les communes de BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, BEAUMETZ-LES-AIRE, EPERLECQUES, HALLINES, HOULLE, MORINGHEM, MOULLE, ST-MARTIN-LES-TATTINGHEM, SALPERWICK, SERQUES, et TILQUES ;

Ils ont tous été exclus du plan d'épandage à l'exception de certains îlots classés « 153 » sur EPERLECQUES, HOULLE, MORINGHEM et MOULLE.

La SAS **NORPAPER** précise :

- que l'interdiction d'épandage pour certains îlots situés dans les périmètres de protection éloignée fait suite à une décision de la société NORPAPER pour le NORAMBIO (allant au-delà des contraintes réglementaires).

-que l'aptitude à l'épandage des parcelles situées dans les périmètres de protection éloignée est fonction du type de sous-produit :

- L'épandage du **NORAMCAL** dans ces zones (périmètres de protection éloignée) est autorisé dans le respect des prescriptions des arrêtés de DUP en vigueur de ces captages (cf. page 95 et figure 55 du DDAE).

Par exemple : Les îlots codés « 153 », situés dans le champ captant de Houlle-Moulle concernent le plan d'épandage du NORAMCAL. La concentration en azote de ce sous-produit étant très faible (< 0,1% sur le sec), le risque de lessivage est inexistant : ces parcelles ont donc été classées épandables (tout en tenant compte des prescriptions de l'arrêté de DUP régissant les activités au sein des périmètres).

- Pour le **NORAMBIO**, la société NORPAPER a fait le souhait ne pas épandre au sein des périmètres de protection éloignée, bien que les épandages d'effluents organiques et d'engrais soient autorisés (dans le respect des prescriptions des arrêtés de DUP).

7.1.4. Conclusion de la DDTM du Pas-de-Calais

La destination à court et moyen terme de certaines parcelles n'est pas de nature à remettre en cause la surface disponible nécessaire au plan d'épandage

Pour les périmètres de protection interceptés par certains îlots d'épandage, il conviendra de vérifier les dispositions des arrêtés préfectoraux de protection des captages concernés.

7.2. Avis de la DDTM du Nord

**(Avis favorable avec observations du 15 octobre 2021,
mémoire en réponse de décembre 2021)**

7.2.1. Les parcelles situées en ZNIEFF de type 1.

La DDTM Nord relève qu'un nombre conséquent de parcelles se situent en ZNIEFF de type 1 et en Zone à Dominante Humide. Bien que ces parcelles accueillent des cultures monospécifiques, un risque de pollution menace les terrains voisins qui peuvent être riches en biodiversité.

En réponse NORPAPER précise que les épandages ne sont pas interdits en ZNIEFF de type 1 et qu'ils sont exclusivement réalisés sur des parcelles agricoles exploitées également autorisées à recevoir d'autres effluents ou sous-produits organiques.

La DDTM Nord considère qu'en ZNIEFF 1, il serait préférable d'exclure les parcelles les plus sensibles en biodiversité particulièrement en présence de mares ou de plans d'eau, ainsi qu'en cas de parcelles en pente.

En réponse, NORPAPER indique que les mares et points d'eau ont été recensés par repérage cartographique et visite sur le terrain. Une distance d'exclusion de 35 mètres a été appliquée pour ces zones sensibles.

7.2.2. Les voies d'eau et fossés.

La DDTM Nord rappelle que l'épandage doit se faire à une distance minimale de 35 mètres des cours d'eau (100 mètres si pente > 7%). Il importe de s'assurer que les fossés ne soient pas en réalité des voies d'eau pour lesquelles la même distance d'éloignement trouverait à s'appliquer.

En réponse NORPAPER indique que la détermination des cours d'eau dits BCAE s'appuie sur le travail réalisé par les DDTM (en concertation avec l'AFB – Agence Française de Biodiversité et les CLE des SAGE).

Ces structures ont mené des études de terrain permettant une classification des tronçons hydrographiques (cours d'eau, fossé, toujours en eau / inexistant ou indéterminé).

En complément de la consultation de ces données cartographiques des DDTM 59-62, ASTRADEC s'est rendu sur le terrain pour vérifier l'existence de ces cours d'eau (ainsi que leur niveau d'eau). En outre :

- les fossés ont donc bien été différenciés des cours d'eau BCAE ;
- pour les fossés et cours d'eau temporaires (relevés généralement en pointillés sur les fonds cartographiques IGN), une distance d'exclusion de 10 mètres a été appliquée (à noter que cette mesure supplémentaire va au-delà de la réglementation).

7.2.3. Calendrier des épandages

La DDTM Nord estime que les épandages peuvent être source de pollution diffuse à l'occasion de ruissellement en période de pluie et qu'il faut les éviter en période automnale lors des épisodes très humides, en cas de gel ou lorsque la parcelle est gorgée d'eau.

NORPAPER précise que dans l'arrêté du 02/02/1998, les épandages sont interdits sur sol gelé et lors des fortes pluies pouvant entraîner des phénomènes de ruissellement.

7.2.4. Conclusion de la DDTM du Nord

La DDTM du Nord émet un avis favorable au projet de plan d'épandage sous réserve de prise en compte des observations qui précèdent.

7.3. Avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE)

(Avis du 18 août 2021. Mémoire en réponse de décembre 2021)

7.3.1. Fréquence des analyses agronomiques du NORMACAL

Le SATEGE s'interroge sur la fréquence de ces analyses qu'elle juge trop élevée alors que le suivi analytique pourrait être limité à la période au cours de laquelle les boues sont destinées à être valorisées en agriculture.

NORPAPER indique vouloir maintenir le programme analytique du NORMACAL correspondant à 1 analyse par mois. Ce suivi qualitatif régulier permet en effet de déterminer également la composition du NORMACAL lorsqu'il est valorisé en filière briqueterie (filiale principale de valorisation du gisement de NORMACAL).

7.3.2. La teneur en Eléments Traces Métalliques

Le SATEGE constate que 175 points de référence représentatifs de zones homogènes ont été retenus pour les analyses du sol en ETM et que 151 points ont fait l'objet d'analyse. Les analyses manquantes devront impérativement être réalisées avant les premiers épandages sur les parcelles correspondant aux points de référence considérés.

NORPAPER s'engage à intégrer les analyses restantes au suivi agronomique annuel. Les prélèvements ainsi que les résultats seront connus avant les premiers épandages.

7.3.3. Superposition avec d'autres plans d'épandage urbains ou industriels

Le SATEGE cite 7 cas de superposition d'épandages.

En réponse NORPAPER signale que 5 plans hors projet ont été résiliés et qu'il y a eu division de parcelle pour un autre cas.

1 cas subsiste sur la commune de MORINGHEM (parcelle d'épandage 153q pour 1,75 ha) : épandage de drêches de la distillerie PERSYN en superposition avec l'épandage du NORMACAL dont l'apport en azote est pratiquement nul. Cette superposition est acceptée.

7.3.4. Capacités de stockage du NORAMBIO

Le SATEGE estime qu'une augmentation des capacités de stockage du NORAMBIO est nécessaire.

Actuellement, la mise à disposition de caissons supplémentaires, le stockage sur plateformes réglementaires (bétonnées avec récupération des jus) et envoi en filière alternative permettent de respecter la capacité de 2 mois de stockage. D'autres solutions sont-elles envisageables ?

En réponse, NORPAPER indique que plusieurs solutions alternatives sont citées dans le dossier : compostage, stockage supplémentaire, méthanisation (site en construction à proximité de la papeterie). Le choix de NORPAPER n'est pas défini précisément, et se fera suivant l'évolution des conditions technico-économiques (discussions en cours avec le site de méthanisation, budgétisation des différentes filières).

8. Recommandations de la MRAE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France a rendu un avis délibéré le 7 septembre 2021,

La SAS NORPAPER a transmis un mémoire en réponse le 29 décembre 2021

8.1. Champ de l'étude d'impact

L'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau, aux sols et à la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier, elle note cependant que l'étude d'impact et l'étude de dangers ne portent que sur le plan d'épandage alors que l'impact d'un projet doit être appréhendé dans la globalité du projet, soit ici l'usine et son plan d'épandage associé (article L122-1 du code de l'environnement).

Recommandation de la MRAE :

« compléter le dossier et en particulier l'étude d'impact pour prendre en compte la totalité du projet, en incluant l'usine de production de papier. » et « d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact »

Réponse de NORPAPER :

L'impact général du projet incluant le site de la papeterie de Blendecques a été intégré dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter qui a fait l'objet d'un arrêté initial du 20/08/99. Un dossier de régularisation intégrant une nouvelle étude d'impact a été déposé à la DREAL en 2017 et est toujours en cours d'instruction.

8.2. Analyse des flux en éléments métalliques

La MRAE relève que l'étude d'impact (page 2 et suivantes) rappelle les risques potentiels sur la nappe souterraine et sur les eaux superficielles et les mesures prévues pour les éviter : elles consistent essentiellement à la vérification de l'innocuité des effluents à épandre, de l'aptitude des sols à les accueillir et au dimensionnement suffisant du plan d'épandage en respectant la réglementation.

Recommandation de la MRAE :

L'autorité environnementale recommande de présenter une synthèse des bilans agronomiques réalisés depuis 10 ans, indiquant notamment le total des flux cumulés d'éléments traces métalliques apportés par le NORAMBIO et l'évolution des teneurs d'éléments traces métalliques dans les sols.

Réponse de NORPAPER :

La synthèse des bilans agronomiques réalisés depuis 10 ans figure dans les annexes 1 et 2 du dossier.

Les flux en ETM sont surveillés dans le cadre du suivi agronomique annuel de chaque parcelle épandue.

Le prestataire du suivi agronomique dresse des fiches d'apports après chaque épandage en y intégrant les apports de fertilisants agronomiques, les MS, les ETM et les CTO. Ces fiches sont ensuite intégrées au logiciel ERMES qui permet d'archiver l'ensemble des données et de calculer pour chaque parcelle épandue, de calculer le cumul des flux sur 10 ans en « année glissante ».

8.3. Le calcul des surfaces épandables

Le calcul du dimensionnement du plan d'épandage est présenté dans le dossier et la surface épandable a été définie en fonction des contraintes réglementaires (distances des habitations, des cours d'eau, ...) et de l'aptitude des sols à l'épandage.

Cette aptitude est définie en fonction des teneurs en éléments traces métalliques, du potentiel agronomique et de la pédologie cependant, des analyses sont manquantes pour les teneurs en ETM des sols des parcelles : sur les 175 points référencés, 151 ont été analysés.

Recommandation de la MRAE :

L'autorité environnementale recommande de compléter les analyses de sols en éléments traces métalliques afin de vérifier l'aptitude à l'épandage des parcelles concernées.

Réponse de NORPAPER :

Les prélèvements n'ont pu être réalisés pour diverses raisons :

- difficultés d'accès lors de la période de prélèvement*
- accès non souhaité par l'exploitant (présence de cultures non récoltées)*

NORPAPER s'engage à intégrer les analyses restantes au suivi agronomique annuel. Les prélèvements ainsi que les résultats seront connus avant les premiers épandages.

8.4. Calendrier des épandages

Le NORAMCAL sera épandu uniquement durant l'été-automne avant culture d'automne (colza, céréales d'hiver) ou avant CIPAN, conformément aux prescriptions générées par APTISOLE.

Pour le NORAMBIO, une majorité du tonnage est épandu après récolte, avant ou sur CIPAN alors que l'intérêt de ces cultures intermédiaires est d'utiliser le reliquat d'azote sur le sol avant l'hiver afin d'éviter son lessivage vers les nappes. Des apports d'azote supplémentaires ne sont donc pas cohérents avec l'objectif poursuivi sauf à démontrer que les CIPAN peuvent absorber la totalité de l'azote épandu.

Recommandation de la MRAE :

L'autorité environnementale recommande de revoir les périodes d'épandage pour valoriser l'épandage comme fertilisation des cultures et non sur CIPAN ou de démontrer que les CIPAN sont capables d'absorber le total de la fourniture d'azote par le sol et le NORAMBIO, et ainsi d'éviter la pollution des eaux par lessivage des sols.

Réponse de NORPAPER :

Le Programme d'Action Régional contre les nitrates limite les apports en azote efficace sur CIPAN, à 70 kg/ha. (DDAE p. 82)

- concernant le NORAMBIO*

La synthèse de 124 analyses agronomiques effectuées sur 10 ans (annexe 1), fait ressortir un apport en azote de 8,1 kg/T soit 162 kg pour 20 tonnes.

Selon les tableaux de références du Groupe Régional d'Expertise Nitrate (GREN) le coefficient d'azote efficace sur les CIPAN et cultures dérobées, est 0,25 (DDAE p.82).

Le dosage de 20 tonnes correspond donc à un apport de nitrate efficace de $162 \times 0,25 = 40,5$ kg/ha, inférieur à la norme fixée par le PAR des Hauts-de France.

Il est produit par ailleurs, deux études sur l'absorption de l'azote par les CIPAN :

- une étude du SATEGE avec une capacité d'absorption variant de 10 à 150 uN*
- une étude de l'ARVALIS, institut technique agricole, avec capacité de 81 kg/ha.*

Ces essais font donc ressortir une capacité d'absorption supérieure au 40,5 kg/ha
L'efficacité des CIPAN dépendra de plusieurs critères : types d'espèces utilisées (moutardes, radis fourragers, Ray Grass Italien, avoine, légumineuses), date de semis des CIPAN.

-concernant le NORAMCAL

Au vu des concentrations en azote (0,77 kg/T) et phosphore (0,26 kg/T) et du rapport C/N élevé du NORAMCAL, les coefficients d'équivalence azote précisés dans le GREN sont de 0% (quelle que soit la période d'épandage et le type de culture cycle court/long).

8.5. Superposition avec d'autres plans d'épandage urbains ou industriels

Une analyse des effets cumulés avec les autres plans d'épandages est présentée page 9 de l'étude d'impacts. Elle montre des superpositions « acceptées » avec des effluents agricoles et des digestats de méthanisation au motif que ces épandages sont complémentaires.

Recommandation de la MRAE :

L'autorité environnementale recommande de démontrer précisément que la superposition de plans d'épandages n'entraînera pas d'effets négatifs sur la ressource en eau et de préciser les mesures prises pour assurer la traçabilité des épandages.

Réponse de NORPAPER :

Il est signalé que sur les 7 cas de superposition d'épandages, 5 plans hors projet ont été résiliés et qu'il y a eu division de parcelle pour un autre cas.

1 cas subsiste sur la commune de MORINGHEM (parcelle d'épandage 153q pour 1,75 ha) : épandage de drêches de la distillerie PERSYN en superposition avec l'épandage du NORAMCAL dont l'apport en azote est pratiquement nul. Cette superposition est acceptée.

Les cas de superposition seront traités selon les règles du Guide Méthodologique de l'épandage :

« **Condition d'acceptation de superposition - Entre plans d'épandage d'effluents agricoles d'une part et d'effluents urbains ou industriels d'autre part :**

Il peut y avoir superposition de plans d'épandage moyennant le respect de certaines conditions :

- Priorité à l'épandage des effluents agricoles.
- Respect des bilans globaux de fertilisation (équilibre apports/ besoins des cultures ; valeurs limites en azote fixées par la réglementation).
- Epannage d'un seul effluent au cours d'une année sur une même parcelle »

8.6.. Prise en compte de la ressource en eau

Afin de respecter le calendrier d'épandages, le dossier indique qu'un stockage des effluents est prévu : - sur le site de production : 15 caissons amovibles de 18 m³ pour le NORAMBIO, soit une capacité totale de 225 tonnes (0,2 mois de production de boues) et une fosse bétonnée d'une capacité de 200 tonnes pour le NORAMCAL

- sur le parcellaire (en bout de champs pendant au maximum 12 mois) dans l'attente d'être épandus.

Par ailleurs, des filières alternatives sont envisagées en complément (étude préalable page 165) : compostage, méthanisation, valorisation en briqueterie du NORAMCAL, stockage en installation de stockage de déchets sans préciser de quelles installations il s'agit nommément.

Recommandation de la MRAE :

L'autorité environnementale recommande de justifier le caractère solide du NORAMBIO, par des photos par exemple et d'étudier l'impact du stockage en bout de champs sur l'eau, et le cas échéant de définir un autre mode de stockage permettant d'éviter ou réduire ses impacts.

Réponse de NORPAPER :

Des photographies ont été produites représentant des caissons de stockage et un dépôt temporaire en bout de champ.



Photo n°1 : Caissons de stockage sur le site de la papeterie NORPAPER.



Photo n°2 : Dépôt temporaire de NORAMBIO sur une parcelle du plan d'épandage.

Des précisions sont fournies sur les modalités de stockage convenues avec l'agriculteur :

- sur des plateformes ou des parcelles aptes à l'épandage, en tenant compte de la proximité des cours d'eau, habitations, lieux touristiques, etc. ;*
- en dehors des périmètres de captage immédiats, rapprochés ou éloignés ;*
- sur des terrains plats de façon à ne pas générer de ruissellement ;*
- dans le respect des prescriptions réglementaires d'éloignement.*

En outre, des essais ont été réalisés pour démontrer que :

- l'entreposage ne modifie pas la composition des boues (paramètres agronomiques et ETM) ;*
- l'état solide des boues est maintenu ;*
- la couche superficielle du dépôt absorbe les 1ères pluies, sans liquéfier la boue. En séchant, une croûte se forme : les eaux pluviales ruissellent sur cette croûte mais*

n'entraînent pas ou peu d'éléments => les boues sont peu perméables aux précipitations (dû à la compaction obtenue par la centrifugation/filtre-presse).

8.7..Prise en compte de la qualité de l'air

Aucune précision n'est apportée sur les teneurs en azote ammoniacal et aucune donnée n'est présentée sur la qualité de l'air du secteur.

Le projet d'épandage générera un trafic routier de 900 rotations (50 kilomètres AR) pour le NORAMBIO et 33 rotations (30 kilomètres AR) pour le NORAMCAL. Le trafic induit par l'activité principale n'est cependant pas précisé. Les émissions de polluants atmosphériques ne sont pas décrites ni quantifiées.

Recommandation de la MRAE :

L'autorité environnementale recommande de présenter l'état initial de la qualité de l'air sur le site du projet, de préciser les émissions de polluants atmosphériques globales de l'activité principale de la papeterie et de ses plans d'épandages et d'étudier l'impact de ces émissions sur la qualité de l'air.

Réponse de NORPAPER :

Les impacts de l'activité de la papeterie ont été considérés dans d'autres dossiers (Cf. § 8.1. ci-avant).

8.8. L'enfouissement

L'étude d'impact ajoute, qu'afin de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac, il est préférable d'utiliser un dispositif d'épandage permettant l'enfouissement du sous-produit. Or un stockage en bout de champ est prévu et le sous-produit ne sera enfoui après épandage que dans les 48 heures maximum.

Recommandation de la MRAE :

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'impact sur la qualité de l'air et d'envisager un enfouissement très rapide (dans l'heure) après épandage sur sol nu afin de limiter au maximum la volatilisation de l'azote source d'impacts sur la santé.

Réponse de NORPAPER :

L'enfouissement simultané est envisageable pour des effluents liquides à l'aide de citernes couplées à un autre outil (enfouisseur à disques/patins). Pour les effluent solides, le matériel actuel ne permet pas l'enfouissement simultanément à l'épandage (que ce soit avec des épandeurs verticaux, horizontaux ou à table d'épandage).

Concernant l'épandage d'effluents solides, l'enfouissement ne peut être réalisé que par le passage d'un second tracteur équipé d'un outil type « déchaumeur ».

Il sera réalisé le plus tôt possible (suivant les contraintes d'exploitation), dans le respect de la réglementation en vigueur reprise dans l'arrêté du 02/02/98 (Article 37 – Titre IV. : dans un délai maximum de 48 heures.)

9. Le Déroulement de l'Enquête

9.1. Le cadre administratif

Le 30 juin 2021, la SAS NORPAPER a déposé à la DREAL des Hauts-de-France (Unité Départementale du Littoral), une demande d'autorisation environnementale pour régulariser la modification substantielle du plan d'épandage des produits NORAMBIO et NORAMCAL. Ce plan, concernant 112 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais., était originellement autorisé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2012.

9.1.1. Consultation des Personnes Publiques Associées et de la MRAE.

Le SATEGE des Hauts -de-France a été consulté le 7 juillet 2021 et a émis, le 18 août 2021, un avis favorable avec observations.

La DDTM 62 a été consultée le 7 juillet 2021 et a émis, le 18 août 2021, un avis favorable avec observations.

La DDTM 59 a été consultée le 9 septembre et a émis, le 15 octobre 2021, un avis favorable avec observations.

Le SDIS a été consulté le 7 juillet 2021 et a émis un avis favorable.

La MRAE des Hauts-de-France, autorité environnementale, a été consultée le 8 juillet 2021 et a émis, le 18 août 2021, un avis délibéré avec ses recommandations.

Le 29 décembre 2021, la SAS NORPAPER a adressé un mémoire en réponse aux observations du SAREGE et des deux DDTM, ainsi qu'aux recommandations de la MRAE.

9.1.2. Avis de la DREAL

Le 25 janvier 2022, la DREAL après avoir pris connaissance des avis des PPA et de la MRAE ainsi que des mémoires en réponse de NORPAPER, a considéré que le dossier comportait l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 181-13 à 15 et articles D. 181-15-1 à 10 du code de l'environnement.

De même, le service instructeur a estimé que l'étude d'impact répondait, quant à son contenu, aux exigences des dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Déclarant le dossier comme étant régulier et la phase d'examen étant terminée, la DREAL a considéré que le dossier pouvait être soumis à l'enquête publique (art R 181-36 et 37 du code de l'environnement et à la consultation des collectivités locales (art R 181-38 dudit code).

9.1.3. Organisation de l'enquête

Le 26 août 2022, le préfet du Pas-de-Calais a saisi le Président du Tribunal Administratif de Lille pour la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Le 31 août 2022, le Président du T.A. de Lille a désigné en tant que commissaire enquêteur, Monsieur Jean Marie VER EECKE, chef de service comptable des impôts, retraité.

Les modalités de l'enquête ont été convenues entre le Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement de la Préfecture d'Arras et le commissaire-enquêteur.

Un arrêté inter-préfectoral du Nord et du Pas-de-Calais en date du 19 septembre 2022, a déclaré l'ouverture de l'enquête publique et précisé les modalités de son déroulement.

9.2. Le déroulement de l'enquête

9.2.1. Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2022.

-art.1. - L'enquête publique, d'une durée de 32 jours, se déroulera du 10 octobre au 10 novembre 2022, en mairie de BLENDECQUES, siège de l'enquête.

- Monsieur Jean Marie VER EECKE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

-art.2 -un dossier d'enquête sur support papier pourra être consulté au siège de l'enquête ou à la Préfecture du Pas-de-Calais à ARRAS (Service des Installations Classées)

-un dossier sous format numérique pourra également être consulté à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr -consultation du public -enquête publique -autorisation ICPE-SAS NORPAPER AVOT VALLÉE-BLENDECQUES.

-un dossier numérique sera également consultable dans les 112 mairies concernées par le plan d'épandage.

-art.3 -les permanences se tiendront au siège de l'enquête en présence du commissaire enquêteur qui recevra les observations écrites ou orales, aux dates et heures suivantes :

-le lundi 10 octobre 2022 de 9h à 12 h

-le lundi 17 octobre 2022 de 14h à 17h

-le lundi 24 octobre 2002 de 9h à 12 h

-le lundi 31 octobre 2022 de 14h à 17h

-le jeudi 10 novembre 2022 de 14h à 17h

-les observations et propositions écrites et orales du public, pourront être déposées :

- sur le registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête

- par voie postale au siège de l'enquête, pour être annexées au registre d'enquête

- par courrier électronique sur le site internet des services de l'Etat du Nord et du Pas-de-Calais :<https://www.nord.gouv.fr> et <https://www.pas-de-calais.gouv.fr>.

-art.4. -l'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins de la Mairie de BLENDECQUES et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage et d'épandage soit 62 communes sur le Pas-de-Calais et 51 sur le Nord. Les affiches devront être visibles de la voie publique et conformes aux caractéristiques et mentions fixées par l'arrêté du 9 novembre 2021 du ministère de la transition écologique.

-l'enquête sera également annoncée dans 2 journaux locaux diffusés dans les 2 départements concernés. Ces publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.

-art.5 Des compléments d'information pourront être demandés auprès de NORPAPER.

-art.6. -à la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui disposera d'un délai de 8 jours pour communiquer au demandeur, un procès-verbal listant les observations, écrites, orales ou électroniques en l'invitant à fournir sous 15 jours un mémoire en réponse.

-dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées et, séparément, relatara, le déroulement de l'enquête dans un rapport comportant l'examen des observations recueillies.

9.2.2. Visite des lieux et entretien avec le porteur de projet

Le 28 septembre 2022, de 9h30 à 12h30, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site de production de papier de la SAS NORPAPER, rue Jean Jaurès à BLENDECQUES .

Blendecques. SAS NORPAPER

Valorisation agricole. Plan d'épandage.

EP du 10/10/2022 au 10/11/2022

M. FLACCUS, directeur Qualité Energie, Environnement, a présenté plus précisément :

- le process de fabrication du Testliner Blanc et la composition du produit fini ;
- les caractéristiques des sous-produits de fabrication que constituent le NORABIO et le NORAMCAL, produits destinés à l'épandage ;
- la nécessité de procéder à une actualisation du plan d'épandage devenu inexact et incomplet du fait de désistements d'une part mais aussi d'extensions empiétant dorénavant sur les territoires de communes qui n'étaient originellement pas concernées ;
- les perspectives de développement de NORPAPER AVOT VALLÉE, premier producteur français du Testliner Blanc utilisé dans la confection de cartons et commercialisé en France et à l'exportation.

La visite des ateliers de production (avec la récupération des écumes de désencrage) et de la station d'épuration (avec les différents stades d'élaboration des boues biologiques) a permis d'appréhender le processus de fabrication du TestLiner Blanc et les techniques d'élaboration du NORAMCAL et du NORAMBIO, les deux sous-produits à valoriser et à épandre.

9.2.3. Les mesures de publicité

L'avis d'enquête publique a été publié les vendredis 23 septembre et 14 octobre 2022 dans chacun des 2 journaux locaux retenus (LA VOIX DU NORD et NORD ECLAIR).

Chaque commune concernée par le plan d'épandage été dotée d'affiche concernant l'avis d'enquête publique.

Il s'agissait d'affiches blanches au format A3.

Compte tenu du nombre important de communes, le contrôle de l'affichage en mairie, n'a été effectué que dans les communes les plus impactées :

-pour le NORAMBIO en superficie épandable :

Commune	Ha	Commune	Ha	Commune	Ha	Commune	Ha
Bollezeele	99	Hardifort	61	Noordpeene	140	Wemaers-Cappel	114
Bourbourg	119	Ledringhem	190	Pitgam	69	Wormhout	114
Crochte	67	Merckeghem	68	Quaëdypre	91	Zuytpeene	60
Esquelbecq	13	Muncq-Nieurlet	78	Steenvoorde	33		

Soit sur ces 15 communes, une surface épandable de 1 316 ha représentant 51,6 % de la surface totale épandable en NORAMBIO

-pour le NORAMCAL

Quaëdypre (27ha), Millam (26ha), Watten (26ha), Steenvoorde (19ha) et Hardifort (12ha) soit au total 109 ha représentant 59% de la surface totale épandable en NORAMCAL

9.2.4. La tenue des permanences

Les permanences ont toutes été assurées en mairie de BLENDECQUES, siège de l'enquête publique, aux dates et heures fixée dans l'arrêté.

Le public devait être reçu dans une salle située au rez de chaussée de l'Hôtel de Ville accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le personnel de l'accueil, chargé de la conservation du dossier d'enquête a fait preuve de disponibilité.

9.2.5. Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comportait :

-l'arrêté inter-préfectoral d'enquête publique du 31août 2022

-le registre d'enquête sur lequel le public pouvait consigner ses observations.

-le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale comprenant :

-la présentation du projet et le résumé non technique ;

-l'étude d'impact et les mesures compensatoires ainsi que le résumé de l'étude ;

-l'étude des dangers et le résumé de l'étude.

-les annexes comprenant :

-les synthèses analytiques du NOARAMBIO et du NORAMCAL ;

-les fiches climatologiques ;

-la cartographie de la superposition du parcellaire d'épandage et des périmètres de captage ;

-les orientations du SDAGE et de chacun des 5 SAGE concernés ;

-la cartographie de la superposition du parcellaire d'épandage avec les ZNIEFF, les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les zones à dominante humide ;

-les bilans CORPEN (fertilisation en azote) des exploitations concernées ;

-le modèle de convention bipartite ;

-liste et cartographie des points de référence ;

-résultats des analyses des sols ;

-aptitude agronomique des parcelles à l'épandage ;

-les fichiers parcellaires et cartographiques, pour chaque sous-produit épandu ;

-les recommandations de la MRAE et le mémoire en réponse de NORPAPER.

-Le site internet dédié à l'enquête a effectivement été ouvert en début d'enquête et clos à la fermeture de celle-ci.

Le DDAE est complet mais, il apparait comme une juxtaposition de documents sans suite logique. Le résumé non technique est destiné à un public non initié et aurait mérité d'être présenté individuellement en explicitant l'architecture de la demande d'autorisation, la justification de chaque document produit et son articulation avec les éléments figurant en annexe.

9.3 La participation du public et des communes

L'enquête publique a été organisée réglementairement et il a été procédé aux formalités de publicité prescrites.

Aucune observation n'a été formulée mais il convient d'observer qu'il s'agit de la modification d'une autorisation d'épandage datant de plus de 10 ans et n'ayant jusqu'ici posé aucun problème.

Les périmètres sont en outre situés dans des secteurs ruraux où vit une population habituée aux opérations d'épandage et qui considère celles-ci comme des travaux agricoles courants.

Par ailleurs, aucune association de défense de l'environnement n'a formulé d'observations.

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté d'enquête, les communes concernées par le plan d'épandage, avaient la possibilité de délibérer sur le projet, avant l'expiration du délai de 15 jours suivant la fin de l'enquête.

Cette possibilité a également été proposée aux communautés de communes par courrier du 8 septembre 2022.

Au 30 novembre 2022, les services préfectoraux avaient reçu 18 délibérations émanant d'1 EPCI et de 17 communes ayant délibéré avant l'expiration du délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête (article 9 de l'arrêté d'enquête) :

- 10 avis favorables

-Blendecques (25/10)	-Herzeele (10/10)	-Merckeghem (27/09)
-Crochte (19/10)	-Houlle (14/11)	-Millam (27/10)
-Estrée-Blanche (03/10)	-Killem (28/09)	-Ruminghem (24/10)
-Zegerscappel (21/11)		

- 3 avis favorables avec observations

-Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys Romane : Eviter les superpositions avec les périmètres d'épandage de la station de la CABBALR (21/09)

-Wemaers-Cappel : respect de la voirie communale et nettoyage des routes, respect des limitations de vitesse et des aménagements urbains. (31/10)

-Ledringhem : signalisation routière de dépôts de boue et nettoyage, respect des tonnages routiers, aucun dépôt hors plateforme aménagée du 1^{er} décembre au 31 mars, identification de la personne chargée des épandages.

- 5 avis défavorables non motivés :

-Cappelle-Brouck (21/11)	-Enquin-lez-Guinegatte(27/10)	-Hallines (21/11)
-Salperwick (22/09)	-Wavrans-sur-l'Aa (31/10)	

Les engagements relatifs au respect du code de la route et de la propreté de la voirie figurent dans le dossier, de même que les calendriers d'épandage.

Concernant les avis non motivés, il convient de préciser qu'aucun épandage n'est envisagé sur la commune SALPERWICK.

9.4. Transmissions au Maître d'Ouvrage

Le procès-verbal d'absence d'observation a été adressé à la société NORPAPER le 10 novembre 2022, par courrier électronique (Cf. annexe 1).

A cette même date, le commissaire enquêteur a adressé un questionnaire portant sur les thèmes suivants :

- champ de l'étude d'impact (art L 122-1 du code de l'environnement)
- capacités de production de l'entreprise
- choix des périmètres d'épandage
- rôle du SATEGE
- épandage du NORAMBIO, capacités d'absorption d'azote par les CIPAN.

Les réponses au questionnaire ont été adressées en retour le 17 novembre 2022 (Cf Annexe 2).

9.5. Conclusion sur l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementairement prévues.

Le public a pu disposer, dans chaque commune concernée et sur le site internet dédié de la Préfecture du Pas-de-Calais, de toutes les informations nécessaires à l'appréhension du dossier.

Les permanences ont été tenues dans d'excellentes conditions dans des locaux accessibles à toute personne.

Les périmètres d'épandage étaient situés dans des communes rurales habituées aux travaux agricoles, ce qui explique probablement l'absence de participation du public.

S'agissant de la modification d'un plan d'épandage existant et qui n'a jusqu'ici posé aucun problème, il n'a pas suscité d'intérêt pour les associations de défense de l'environnement.

Blendecques le 30 novembre 2022

Le commissaire enquêteur



Jean Marie VER EECKE